

BURKINA FASO

*Mission Permanente auprès
des Nations Unies*



Unité – Progrès - Justice

**SOIXANTE-DIX-HUITIEME SESSION ORDINAIRE
DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES**

-----0-----0-----
-----0-----

SIXIEME COMMISSION

**Point 86 de l'ordre du jour :
« Protection des personnes en cas de catastrophe »**

DECLARATION DU BURKINA FASO

Prononcée par

Monsieur Leonard Boulmonli LOMPO

Directeur des Traités et Accords Internationaux

New York, le 04 octobre 2023

(Vérifier au prononcé)

Monsieur le Président,

Ma délégation remercie la Commission du droit international pour son travail déterminant dans la codification et le développement progressif du droit international. Elle prend note de sa recommandation concernant l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles relatif à la protection des personnes en cas de catastrophe et se félicite des débats sur ce point au sein de notre Commission. Ma délégation souscrit à la déclaration faite par l'Ouganda au nom du Groupe Africain et voudrait faire les observations suivantes à titre national.

**Monsieur le Président,
Distingués délégués,**

Le Burkina Faso est un pays enclavé soumis à des catastrophes de plus en plus récurrentes aussi bien d'origines naturelles qu'anthropiques. Ces dix dernières années, mon pays a enregistré les principales catastrophes naturelles et crises humanitaires suivantes : sécheresses, inondations, épidémies et plus récemment les mouvements massifs de populations, en raison du terrorisme.

Pour faire face aux catastrophes, mon pays a adopté une loi d'orientation relative à la prévention et à la gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes. Cette loi a pour objet la prévention et la gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes, quelles qu'en soient la nature, l'origine et l'ampleur. En outre, mon pays s'est doté d'un plan national de contingence multirisques de préparation et de réponse aux catastrophes, avec pour objectifs de :

1. clarifier les relations/responsabilités entre les différents services techniques de l'Etat et les partenaires humanitaires ;
2. faciliter la coordination des actions et permettre une mise en cohérence des plans sectoriels ;
3. identifier et diminuer les risques les plus probables ;
4. offrir un cadre général de planification conjointe couvrant les risques d'urgence ;
5. intégrer le processus de prévention, de préparation et de réponse aux urgences dans les plans et programmes nationaux de développement;
6. réduire les délais d'intervention et le nombre de pertes en vies humaines.

Monsieur le Président,

Pour prévenir ou faire face aux catastrophes, lorsqu'elles se produisent malheureusement, les Etats coopèrent pour mettre en œuvre des mesures de réduction des risques et de gestion. Toutefois, le nombre croissant d'instruments nationaux, bilatéraux, régionaux et multilatéraux sur le sujet a abouti à l'existence d'un faisceau diffus de règles juridiques disparates et fragmentées. De plus, l'absence de coordination entre les structures de mise en œuvre de ces instruments amenuise leur efficacité sur le terrain. A ce titre, l'élaboration d'une Convention sur la base du projet d'articles constitue une opportunité d'apporter une réponse adéquate à cette fragmentation des règles en la matière.

En effet, le projet d'articles établit un équilibre judicieux entre, d'une part, les principes de souveraineté des Etats et de non-ingérence et, d'autre part, les principes, droits et obligations de l'ensemble des acteurs intervenant en cas de catastrophe, base d'une meilleure coordination et d'une efficacité de l'intervention d'urgence. Ce projet met également l'accent sur la nécessité de respecter les droits humains fondamentaux des victimes et le droit international humanitaire.

Monsieur le Président,

La fréquence et la gravité des catastrophes, dont beaucoup sont imputables aux changements climatiques, et leurs effets néfastes sur les sociétés et les populations constituent une préoccupation majeure pour le Burkina Faso. En plus des catastrophes naturelles, mon pays est soucieux et victimes de celles d'origine anthropique. En effet au Sahel, outre les déplacements massifs de populations, l'action des groupes armés terroristes et extrémistes violents entrave l'accès des acteurs humanitaires et des services de l'Etat pour apporter efficacement une réponse aux catastrophes. Cette situation doublement grave, nécessite la prise de mesures d'atténuation adaptées et durables.

Le Burkina Faso se réjouit de la référence faite par le quatrième alinéa du préambule du projet d'articles à la valeur fondamentale que constitue la solidarité dans les relations internationales. Cette solidarité dans la gestion de toutes les phases des catastrophes comme fondement de la coopération internationale ne doit être soumise à aucune conditionnalité. Aucune population victime de catastrophe ne doit être laissée pour compte au prétexte des choix politiques ou idéologiques antérieures de ses dirigeants.

Le projet d'articles rapproche de façon raisonnable les différents principes du droit international applicables. Le Burkina Faso note avec satisfaction que le principe fondamental de la souveraineté de l'Etat est réaffirmé dans le préambule et que le consentement de l'Etat touché à la fourniture d'une assistance extérieure est précisé dans le projet d'article 13. En effet, la fourniture d'assistance ne doit pas être un instrument de manipulation ni un prétexte d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, ni une excuse pour violer la souveraineté d'un Etat.

Ma délégation se satisfait de l'inclusion d'un projet d'article portant sur la nécessité de respecter la dignité de l'être humain ainsi que sur la nécessité de respecter et de protéger les droits humains des victimes de catastrophes.

Compte tenu du caractère primordial de la prévention dans la gestion des catastrophes, mon pays soutient le projet d'article 9, qui consacre l'obligation des Etats de réduire les risques de catastrophes, en adoptant les mesures appropriées, y compris d'ordre législatif et réglementaire, pour prévenir lesdites catastrophes, atténuer leurs effets et s'y préparer.

En conclusion, **Monsieur le Président**, ma délégation considère que le projet d'articles est une contribution importante au droit international dans le domaine des interventions en cas de catastrophe et peut être une référence précieuse pour les Etats et les autres acteurs participant aux activités de secours et de relèvement en cas de catastrophe.

Je vous remercie.